

Réglementation Economique
3ème Section

LE PREFET D'EURE-et-LOIR
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée par celles des 20 Avril 1932,
21 Novembre 1942, 2 Août 1961 et le décret du 1er Avril 1964,

VU le décret du 24 Décembre 1919,

VU la demande en date du 25 Février 1964, par laquelle M. Pierre LETESSIER,
Directeur de l'Usine de la S.O.F.I.C.A. Division du FERODO, sise à NOGENT-le-ROTROU,
2 rue Ste Anne, dont le siège social est à PUTEAUX, 24 à 30 rue des Pavillons,
sollicite l'autorisation d'adjoindre aux ateliers existant à cette adresse, de
nouveaux bâtiments aux fins d'y exercer de nouvelles activités à savoir : travail
des métaux par choc mécanique, dépôt de fuel, application de la peinture et
stockage de peintures, dépôt d'acétylène, emploi de cyanures alcalins et de
trichlorethylène, traitement électrolytique des métaux,

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé à la Mairie de
NOGENT-le-ROTROU du 23 Avril 1964 au 7 Mai 1964,

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de M. le Maire de NOGENT-le-ROTROU,

VU l'avis de M. le SOUS-PREFET de NOGENT-le-ROTROU,

VU les avis de Mme l'Inspectrice des Etablissements Classés, de M. le
Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, de M. l'Inspecteur
Départemental des Services d'Incendie et de M. le Directeur Départemental de
l'Action Sanitaire et Sociale, Inspecteur Départemental de la Santé,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène, dans sa séance du
18 Novembre 1964,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 Mars 1958, autorisant la
Société S.O.F.I.C.A à installer à NOGENT-le-ROTROU, 2 rue Ste Anne, une Usine de
tôlerie et de chaudronnerie industrielles,

VU la décision préfectorale en date du 27 Décembre 1961 autorisant cette
Société à exécuter une première tranche de travaux d'extension n'entraînant aucune
modification de ses activités,

CONSIDERANT que la Société S.O.F.I.C.A., en devenant, depuis l'année 1962,
une division de la Société F.E.R.O.D.O. a développé nettement dans l'usine en cause
son industrie initiale et, de ce fait, il est indispensable que soit repris un
nouveau classement pour l'ensemble de ses activités actuelles,

CONSIDERANT que de telles installations sont rangées par les décrets
susvisés dans la 2e et 3e classes des établissements dangereux, insalubres ou
incommodes et reprises sous les n°s 119-1er, 255-2°, 281-1°, 405-B-1°, 407-2°,
6-B-1°b, 165, 251-2°, 288-2° de la nomenclature en raison de leurs inconvénients :
Bruit, trépidations, fumées, odeur, danger d'incendie et d'explosion, altération
accidentelle des eaux, émanations nuisibles accidentelles et émanations nocives
accidentelles,

CONSIDERANT que tous les avis émis sont favorables au projet sous certaines
réserves,

STATUANT en conformité des articles 12, 13 et 14 du décret du 1er Avril
1964,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - M. Pierre LETESSIER, Directeur de l'Usine S.O.F.I.C.A.
Division du FERODO, est autorisé à installer dans les conditions et conformément
aux plans et indications joints à sa demande, de nouveaux bâtiments dans l'Usine
qu'il exploite actuellement à NOGENT-le-ROTROU, 2 rue Ste Anne et qui lui permettront
d'y développer son industrie.

ARTICLE 2. - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ci-dessous rappelés :

Titre II du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité des travailleurs) et les règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du Livre II du Code du Travail, notamment :

Décret du 10 Juillet 1913 modifié concernant les mesures de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis;

Décret du 14 Novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques;

Décret du 16 Octobre 1939 modifié concernant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication benzolique;

Décret du 23 Août 1947 concernant les mesures particulières relatives à la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation ainsi qu'à celles du présent arrêté indiquées ci-après :

I - ATELIER de CHAUDRONNERIE et TOLERIE

2e Classe - n° 119 paragraphe 1 de la nomenclature

II - APPLICATION à FROID de PEINTURE à BASE de LIQUIDES INFLAMMABLES de 1ere CATEGORIE par PULVERISATION - Quantité journalière supérieure à 25 Litres.

2e Classe - n° 405 -paragraphe B - 1er de la nomenclature

III - DEPOT de PEINTURES - VERNIS et SOLVANTS

n° 407-2e (référence n° 254-A-2e b) de la nomenclature

Se reporter aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 Mars 1958.

IV - TRAVAIL des METAUX par CHOC MECANIQUE

2e Classe n° 281 paragraphe 1 de la nomenclature

1° L'atelier sera **situé et installé** conformément au plan joint à la déclaration.

2° Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc ... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

3° L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc ...)

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

4° Les travaux très bruyants, tels que planage, rivetage, etc .., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.

5° Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc ..) sont interdits entre 20 Heures et 7 Heures.

V - DEPOTS de LIQUIDES INFLAMMABLES de 2ème CATEGORIE
2e Classe - 255 paragraphe 2 de la nomenclature
Quantité comprise entre 40.000 et 160.000 Litres

Se reporter aux prescriptions de l'annexe n° 1

VI - DEPOT de 40 BOUTEILLES au MAXIMUM d'ACETYLENE
Volume total 200 m³ de gaz
3e Classe - n° 6-B-paragraphe 1 b de la nomenclature

Se reporter aux prescriptions de l'annexe n° 2

VII - EMPLOI de TRICHORETYLENE pour le DEGRAISSAGE des METAUX
3e Classe n° 251 paragraphe 2

VIII - EMPLOI des CYANURES ALCALINS (utilisation de cyanures de sodium)
3e Classe - n° 165 de la nomenclature

IX - TRAITEMENT ELECTROLYTIQUE des METAUX
3e Classe - n° 288 paragraphe 2e de la nomenclature

Se reporter aux prescriptions des annexes n°s 3, 4 et 5

EVACUATION des EAUX INDUSTRIELLES

L'agrandissement de l'Usine située en bordure de la rivière l'Huisne nécessitant un emploi beaucoup plus important de cyanures de sodium destinés au décapage des métaux, il devra être procédé d'une part, à la construction, à l'extérieur du caillebotis sur lequel sont disposées les cuves renfermant les bains de traitement d'un muret entourant complètement l'ensemble de ces cuves sur les 4 côtés en constituant en dessous de celles-ci une sorte de cuve de rétention étanche d'un volume de 2 à 3 m³ et, d'autre part, la neutralisation obligatoire de toutes les eaux industrielles avant leur déversement dans le collecteur collectif qui les dirige vers l'Huisne et ce, pour éviter de dangereuses pollutions.

MOYENS de SECOURS contre l'INCENDIE

En plus des mesures de sécurité et de défense contre l'Incendie prescrites dans l'arrêté préfectoral du 24 Mars 1958 et des arrêtés annexés au présent arrêté, M. Pierre LETESSIER, devra placer, en raison de l'installation provisoire des cuves de mazout, dans l'enceinte de cette Usine :

- 1° autour de celles-ci, une hauteur de 50 cm de terre ou de sable,
- 2° un extincteur pour feu d'hydrocarbure sur chacune des aires de stockage,
- 3° des pancartes défense de fumer près de ces cuves.

Par ailleurs, des extincteurs appropriés aux risques seront judicieusement répartis sur l'ensemble de l'Usine en cause.

LOCAL de STOCKAGE de PEINTURE

En ce qui concerne le stockage de peintures, l'aération des bâtiments réservés audit stockage sera améliorée.

ARTICLE 3. - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

ARTICLE 4. - Toute nouvelle extension ou modification notable de l'atelier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévus par l'article 31 du décret du 1er Avril 1964.

ARTICLE 5. - Les droits des tiers sont réservés.

ARTICLE 6. - L'établissement autorisé devra fonctionner dans un délai de deux années, à dater de ce jour, sous peine de déchéance.

ARTICLE 7. - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet de NOGENT-le-ROTROU, M. le Maire de NOGENT-le-ROTROU, M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Mme l'Inspectrice des Etablissements Classés et M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, Inspecteur Départemental de la Santé, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Copie en restera déposée à la Mairie de NOGENT-le-ROTROU pour être communiquée à toute personne intéressée qui en fera la demande.

Un extrait sera en outre affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département aux frais du permissionnaire.

Il me sera justifié de l'accomplissement de cette double formalité par la production d'un procès-verbal dressé par M. le Maire de NOGENT-le-ROTROU qui délivrera copie du présent arrêté au permissionnaire.

Chartres, le 18 Janvier 1965

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

J. PALAZY

Pour ampliation
Le Chef de Section Délégué,